



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

N° 148/16

Décision n° 2016-1955

Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code de l'urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Génolhac

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Génolhac, reçu le 18 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 avril 2016 ;

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Génolhac a pour objet la réalisation d'une gendarmerie nécessitant l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de 0,17 hectare située le long de la route départementale 362 ;

Considérant que la commune s'engage, en vue de préserver le captage de la Gardonnette situé à proximité de la zone de projet, à conditionner l'utilisation de ce captage à la réalisation d'une nouvelle installation de traitement des eaux par filtration et désinfection, ainsi que le préconise l'hydrogéologue dans son avis relatif à l'audit sur le captage en date du 29 février 2016 ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Génolhac, celle-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Génolhac, reçu le 18 mars 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section I du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

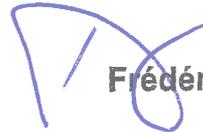
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Nîmes, le 18 MAI 2016

P/ Le préfet, L'Adjoint au Chef du Service Aménagement


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet du Gard
10 avenue Feuchères
30045 Nîmes cédex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Tour Pascal A et B
Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nîmes
16 avenue Feuchères
30000 Nîmes

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).